

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 96

06/08/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021 - 2061 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs non autorisés à caractère musical dans le département de la Meuse du lundi 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus.

Arrêté n° 2021 - 2062 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse du mardi 10 août 2021 au 20 août 2021 inclus.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2021 - 2061 du 6 août 2021
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs non autorisés à caractère musical
dans le département de la Meuse du lundi 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles et relayés publiquement sur internet et les réseaux sociaux, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le lundi 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus dans le département de la Meuse ;

Considérant que la tenue de ces rassemblements créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale, est propice à la transmission du virus ; que dans la région Grand Est, le taux d'incidence augmente à 130,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la période du 26 juillet au 1er août 2021 et dépasse désormais largement le seuil de circulation active du virus (fixé à 50 / 100 000 hab.) tandis que le taux de positivité est également en forte augmentation (2,7 % contre 16 % en semaine 28-21) ;

Considérant la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires dans le cadre de tels événements et notamment le pass sanitaire ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ; que des « rassemblements festifs et déterminés » sont en outre prévus du vendredi 20 au lundi 23 août 2021 près de Bure en marge de ces événements ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département, précisant le nombre de prévisibles de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que toutefois aucune déclaration préalable n'a été déposée par les organisateurs auprès de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé au regard des précédentes mobilisations, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, les rassemblements projetés comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive "habitats - Faune - flore" (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/Cee concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et compromettraient la sécurité sanitaire ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- diffusé sur le site internet de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2021 - 2062 du 6 août 2021
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à
destination de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Meuse du mardi 10 août 2021 au 20 août 2021 inclus.**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu de code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2061 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs non autorisés à caractère musical dans le département de la Meuse du lundi 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles et relayées publiquement sur internet et les réseaux sociaux, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 9 août et le 27 août 2021 inclus dans le département de la Meuse ;

Considérant que la tenue de ces rassemblements créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale est propice à la transmission du virus ; que dans la région Grand Est, le taux d'incidence augmente à 130,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la période du 26 juillet au 1er août 2021 et dépasse désormais largement le seuil de circulation active du virus (fixé à 50 / 100 000 hab.) tandis que le taux de positivité est également en forte augmentation (2,7 % contre 16 % en semaine 28-21) ;

Considérant la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires dans le cadre de tels événements et notamment le pass sanitaire ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ; que des « rassemblements festifs et déterminés » sont en outre prévus du vendredi 20 au lundi 23 août 2021 près de Bure en marge de ces événements ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département, précisant le nombre de prévisibles de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant toutefois qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée par les organisateurs auprès de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé au regard des précédentes mobilisations, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, les rassemblements projetés comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive "habitats - Faune - flore" (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/Cee concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et compromettraient la sécurité sanitaire ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non déclarée ou autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du mardi 10 août 2021 au 20 août 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- diffusé sur le site internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias ;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours

